

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
98 rue Montebello  
83000 Toulon

Toulon, le 16/05/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### PROVENCIALIS

6 place de la Madeleine  
75008 Paris

Références : D-UD83-2026-0195  
Code AIOT : 0006413165

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement PROVENCIALIS implanté COLLE PELADE COLLE PELADE OUEST 83560 Artigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVENCIALIS
- COLLE PELADE COLLE PELADE OUEST 83560 Artigues
- Code AIOT : 0006413165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECO DELTA a obtenu, en 2007, une autorisation de défrichement puis, en 2008, 6 permis

de construire pour la construction de 22 éoliennes (44 MW, 10 éoliennes sur la commune d'Artigues ainsi que 12 éoliennes sur la commune d'Ollières).

La société PROVENCIALIS a lancé les travaux de construction de son parc en mars 2019. Le parc éolien est en fonctionnement depuis le 01/12/2020.

Les installations fonctionnent aujourd'hui sur la base de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/09/2018 et de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 2.32	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risque incendie aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Equipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 III et IV	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Exploitation brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	/	Sans objet
5	Exploitation pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	/	Sans objet
6	Exploitation OREOL et Tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
7	Exploitation propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
8	Exploitation accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
9	Exploitation foudre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Sans objet
10	Garanties	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	financières	du 11/09/2018, article 2.1		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté que les demandes issues de la dernière inspection du 11/04/2024 ont été prises en compte et les actions attendues réalisées.

Sur le sujet du suivi de la biodiversité, il est attendu la transmission des rapports de suivi au titre de l'année 2025.

Ces éléments sont détaillés dans les points de contrôle ci-après.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Risque incendie aérogénérateur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie aérogénérateur
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 11/04/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinctions sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des extincteurs réalisé par SOCOTEC du 07 au 11/07/2025 sur les 22 éoliennes, et, le poste de livraison. Le rapport H0280/25/7075 du 11/07/2025 ne fait état d'aucune observation. Il indique que 2 extincteurs au CO<sub>2</sub> sont présents sur chaque éolienne : au niveau du rez-de-chaussée et au niveau de la nacelle.</p> <p>Les extincteurs de 5kg de CO<sub>2</sub> des rez-de-chaussée des éoliennes E01 et E16 ont été contrôlés en 07/2025 comme indiqué sur le rapport SOCOTEC.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 2 : Equipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 III et IV

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de sécurité

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

#### Prescription contrôlée :

III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. « Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. « IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. »

#### Constats :

Suite à l'inspection du 11/04/2024, l'exploitant nous a transmis par mails successifs dont celui du 31/10/2025, les éléments de réponse suffisants pour justifier du bon suivi des systèmes instrumentés de sécurité et des systèmes de détection de fumées et d'arc, notamment avec les explications de leur sous-traitant VESTAS détaillant les gammes de maintenance ainsi que les tests effectués.

Ces éléments sont indiqués sur le document VESTAS 0057-9101 V08 T09.

La société VESTAS a apporté les éléments démontrant qu'il contrôle toute la chaîne de sécurité (détection-transmission-action) lors des maintenances préventives annuelles : test des détecteurs de fumées (alarme et transmission via le déclenchement du voyant sur le relai de sécurité nommé contrôleur), test de déclenchement du découplage de la cellule HTA.

Il a été constaté la présence du détecteur de fumées au-dessus de la cellule HTA située au sous-sol de l'éolienne E01.

L'exploitant a transmis les derniers rapports des contrôles du système d'extinction automatique de l'éolienne n°1. Les rapports des contrôles du 05/03/2025 et du 14/03/2026 font état de l'absence de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 2.32

Thème(s) : Autre, Auto surveillance

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant verse, annuellement, au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE), les données brutes recueillies lors des suivis naturalistes sur le comportement de l'avifaune et des chiroptères. Pour chaque lot de données, il fournit à l'inspection des ICPE l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Les données brutes et analysées sont également directement transmises à l'Inspection des ICPE. Une synthèse annuelle de chacun des suivis environnementaux mentionnés dans le présent titre est mise en ligne dans le premier trimestre des années pendant lesquelles le parc éolien est en fonctionnement. Elle mentionne les caractéristiques (nombre, périodes de collecte, etc.) des données brutes collectées pour chacun des suivis environnementaux.

L'exploitant rend aussi compte à l'Inspection des ICPE, sous la forme d'un rapport annuel de synthèse, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues dans le présent titre, au premier trimestre des années pendant lesquelles le parc éolien est en fonctionnement. Ce rapport comportera ainsi le nombre et les dates :

- des détections et arrêts d'éoliennes ;
- des bridages nocturnes.

Un an après sa mise en service, une analyse acoustique sera réalisée afin de s'assurer du respect de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'Inspection les documents suivants établis au titre de 2024 :

- Suivi de la mortalité (chiroptères et avifaune) sur le parc éolien,
- Suivi de l'avifaune sur le parc éolien,
- Suivi des chiroptères par l'acoustique en altitude et au sol ainsi que la fréquentation du territoire,
- Évaluation des arrêts programmés des machines.

Depuis 06/2025 BAYWARE contrôle par corrélation les données à posteriori des arrêts et bridages du site en comparant les arrêts réalisés et les conditions météorologiques passées.

L'exploitant précise que les rapports au titre de l'année 2025 vont être transmis prochainement et qu'ils intégreront un bilan des 5 années de suivi.

Comme spécifié sur l'arrêté préfectoral, le prochain bilan sera réalisé en 2030.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre sous 1 mois les rapports de suivis au titre de l'année 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 4 : Exploitation brides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Brides de fixation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis les rapports de contrôles datés du mois d'octobre 2025 de l'ensemble des brides et des fixations des 22 éoliennes. Ces vérifications sont réalisées par la société AGV Industry, qui est un sous-traitant de VESTAS. Les contrôles sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- État des lames et roulement de lames</li><li>- État du rotor</li><li>- État de l'arbre principal / bras de couple</li><li>- État des brides de la tour</li><li>- État de fondation</li></ul> Des contrôles sont réalisés annuellement sur une partie du parc éolien afin que les vérifications de chacun des éléments respectent la fréquence des 3 ans. Les rapports de contrôle des éoliennes E2, E10 et E22 ne font état d'aucune observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Exploitation pales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des pales
<b>Prescription contrôlée :</b>  Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis les rapports de contrôles des pâles de 2024 et 2025 établis par VESTAS. Ces contrôles sont réalisés par drones. Les constats sont présentés selon une grille de criticité associés à un plan d'action. Les éoliennes E2, E10 et E22 ont fait l'objet de contrôles le 23/08/2024 et le 19/08/2025 et ne présentent pas de dommage important. Un contrôle des pâles a été commandé par BAYWARE auprès de la société CORNIS. Un rapport est établi pour chaque éolienne. Le rapport de l'inspection du 13/04/2026 de l'éolienne E01 ne fait

état que de défauts légers qu'il convient de suivre au fil du temps.  
Par ailleurs, BAYWARE réalise des contrôles trimestriels des éoliennes dont l'état des pâles. Le dernier rapport date du 27/02/2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Exploitation OREOL et Tiers

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, OREOL et tiers

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

« Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chutes de glace.

**Constats :**

Le numéro de chaque éolienne est indiqué sur le mât.

Des affichages répondant aux prescriptions attendues sont présents sur chaque plateforme et sur le portail du poste de raccordement. De plus, il est indiqué les numéros d'urgence.

Ceux-ci ont été constatés sur les plateformes des éoliennes E01 et E16.

L'interdiction de pénétrer est indiquée sur chacune des portes d'accès des éoliennes, constaté sur les E01 et E16.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Exploitation propreté

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, propreté

**Prescription contrôlée :**

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

**Constats :**

Le rez-de-chaussée des éoliennes E01 et E16 ainsi que le sous-sol de l'éolienne E01 sont maintenus propres et sans présence de matériaux combustibles ou inflammables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Exploitation accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
<b>Constats :</b>  Les éoliennes E01 et E16 et le portail d'accès au poste de raccordement sont fermés à clef en permanence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Exploitation foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme « NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. (...) Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fait réaliser un contrôle annuel de continuité du système de protection foudre par la société CORNIS, organisme compétent QUALIFOUDRE. Chaque éolienne fait l'objet d'un rapport de contrôle du chemin de foudre depuis l'extrémité de la pale jusqu'à la terre conformément aux préconisations de l'IEC61400. Le contrôle de l'éolienne E01 du 16/04/2026 ne fait état d'aucune non-conformité. Par ailleurs, le sous-traitant VESTAS réalise un suivi continu visuel régulier des tresses de continuité électrique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/09/2018, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières

**Prescription contrôlée :**

L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme « NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »

**Constats :**

L'acte de cautionnement d'un montant de 1 471 562 € a été fourni par mail du 19/01/2026. Cet acte est valable du 01/12/2025 au 30/11/2028.

**Type de suites proposées :** Sans suite